

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORêt**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex  
Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LA REGION DE BLENEAU

JS/MP  
BS/MS

R E T E

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du Materoy, sur le territoire de la commune de ST-PRIVE, et le projet d'amélioration de la qualité des eaux distribuées à partir de ce captage ;
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la qualité des eaux ;
- autorisant la dérivation par pompage des eaux souterraines.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret du 28 Août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques ;

VU l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 Mars 1978 pris pour l'application de ce décret ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Mars 1985 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalables à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du Materoy, sur le territoire de la commune de ST-PRIVE, et du projet d'amélioration de la qualité des eaux distribuées à partir de ce captage,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BLENEAU des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la qualité des eaux ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE"

VU les dossiers d'enquêtes et les registres y afférents ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 Avril 1985, d'une part sur l'utilité publique du projet d'amélioration de la qualité des eaux et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage, d'autre part sur les limites des terrains à acquérir par le Syndicat ;

VU le rapport du Service Hydraulique en date du 6 Mai 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 13 Mai 1985 ;

VU le plan de situation, les plans parcellaires et les états parcellaires ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

#### A R R E T E :

#### ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du Materoy, sur le territoire de la commune de ST-PRIVE, et le projet d'amélioration de la qualité des eaux distribuées à partir de ce captage.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section AB sous le numero 8. Cette parcelle, propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BLENEAU et clôturée, sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexe correspondant.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
  - l'ouverture et l'exploitation de toute excavation
  - l'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
  - l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
  - le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
  - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
  - l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
  - le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
  - l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les habitations existantes devront posséder un équipement conforme au Règlement Sanitaire Départemental, les conduites d'eaux usées seront à sécurité renforcée, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexe. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les dépôts d'ordures et le rejet d'eaux diverses dans les gouffres et zones d'affaissements karstiques.

## ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BLENEAU est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source du Materoy, sur le territoire de la commune de ST-PRIVE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 100 m<sup>3</sup>/h ni 2.000 m<sup>3</sup>/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BLENEAU à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 octobre 1984, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BLENEAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 8

Sont déclarés cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la qualité des eaux distribuées à partir du captage de la Source du Materoy, sur le territoire de la commune de ST-PRIVE ; ces terrains seront constitués par les parcelles cadastrées en section AB sous les numéros 11 et 12, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé correspondant.

## ARTICLE 9

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition de ces terrains par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BLENEAU, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

## ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BLENEAU, MM. les Maires de BLENEAU et ST-PRIVE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE. le **20 MAI 1985**

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-P. COSTI

[Danièle PIC]

